

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT d'ILLE & VILAINE

ARRONDISSEMENT

de RENNES

CANTON

de BRUZ

COMMUNE

de BRUZ

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL - N° 26-04-08

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 8 avril, le Conseil municipal de la Commune de BRUZ s'est réuni Halle Pagnol, sous la présidence de Monsieur Jean-René HOUSSIN, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le premier avril deux mille vingt-six, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS	Jean-René HOUSSIN, Sylvie BRIEND, Jean-Patrick DESGUERETS, Emilie VITTER, André LE TULZO, Sylvie LERUSSARD, Gilles Daniel, Laure-Anne DARON, Philippe PAGÈS, Françoise LOTTON, Patrick ROULLÉ, Béatrix HUBERT, Philippe DOHOLLOU, Huguette DALLEMAGNE, Jérôme DE GAYARDON, Lydie ANDRIN, Yves DE MONTZEY, Marie DEMARET, Fabrice JAN, Nathalie LEMOSQUET, Catherine HENNINOT, Carol LEOST, Perrine DELVILLE, Thomas DE LA RIVIÈRE, Vincent BENJAMIN, Philippe SALMON, Marie-Pierre DURAND, Marion DIAZ, Bruno DELAUNAY, Jean-Baptiste CHEVÉ et Marion CHEVALIER
ABSENTS EXCUSES	Stéphane ROBERT (pouvoir à Gilles DANIEL), Gaëlle PIERRE (pouvoir à Marion CHEVALIER)

Monsieur Vincent BENJAMIN est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend place au Bureau en qualité de Secrétaire.

26-04-29. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES AU MAIRE

L'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Cependant, le Conseil municipal peut donner délégation au Maire pour prendre des décisions qui normalement nécessitent une délibération du conseil municipal.

Cette délégation permet de simplifier et d'accélérer l'exécution de certaines décisions. Elle est prévue par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire doit rendre compte en Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Je vous propose de donner à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés de fourniture et inférieurs au seuil européen et dans la limite de 500 000 € HT pour les marchés de travaux, en vertu de l'article L2122-22, 4° du CGCT.
2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, en vertu de l'article L2122-22, 6°CGCT).

3. De créer, et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en vertu de l'article L2122-22, 7°CGCT.
4. De décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €, en vertu de l'article L2122-22, 10°du CGCT.
5. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts, en vertu de l'article L2122-22, 11°du CGCT.
6. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes, en vertu de l'article L2122-22, 12°du CGCT.
7. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits en l'absence du Maire à un Adjoint et après accord écrit du Maire à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) et à Rennes Métropole, en vertu de l'article L2122-22, 15°du CGCT.
8. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; en vertu de l'article L2122-22, 24°du CGCT.
9. De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions quels que soient leurs montants ou leurs objets, en vertu de l'article L2122-22, 26°du CGCT.
10. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; en vertu de l'article L2122-22, 27°du CGCT.
11. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, en vertu de l'article L2122-22, 29°du CGCT.
12. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** délégation au Maire dans les domaines susnommés ;
- **Accepte** qu'en cas d'empêchement ou d'absence du maire, la suppléance pour que ces délégations soient exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Jean-René HOUSSIN, Maire de BRUZ

Délibération publiée le : 10/04/2026

Délibération transmise le : 10/04/2026



En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>